



## PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale des  
Hautes-Alpes

Service Santé-Environnement

Gap, le 10 OCT. 2019

Arrêté préfectoral n° 05-2019-10-14-002

**Objet : Autorisation temporaire d'usage d'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage de Veillanne pour alimenter en eau potable le secteur des Begues sur la commune de Sainte Colombe.**

**La préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique, articles R-1321-8 et R1321-9 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.211-1 ;
- VU la demande de la commune de Sainte Colombe en date du 08 octobre 2019 en vue d'obtenir une autorisation temporaire d'utiliser le captage de Veillanne pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine le réseau des Begues ;

Considérant la situation exceptionnelle actuelle de sécheresse sur le département des Hautes-Alpes ;

Considérant que le puits des Begues n'est plus productif ;

Considérant l'absence de ressource de substitution dûment autorisée pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine le réseau des Begues ;

Considérant la nécessité d'assurer le maintien de la distribution d'eau potable à la population à partir d'une ressource ne disposant pas d'autorisation préfectorale,

Considérant la présence d'une unité de traitement de désinfection par rayonnements Ultra-Violets au niveau du réservoir des Begues ;

Considérant les résultats des analyses du 23/09/2019 montrant que l'eau distribuée à partir du captage de Veillanne est conforme, après traitement de désinfection;

Considérant que le captage de Veillanne est propriété de la commune de Sainte Colombe ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

**A R R E T E**

### **Article 1 : Autorisation temporaire d'utilisation du captage de Veillane**

La commune de Sainte Colombe est autorisée à utiliser l'eau du captage de Veillane, situé sur la parcelle n° 978 SECTION A de la commune de Sainte Colombe afin de la distribuer en vue de la consommation humaine sur le réseau des Begues.

Cette autorisation est temporaire, valable 6 mois à compter de la notification (renouvelable une seule fois, selon la même procédure de demande d'autorisation préfectorale).

## **Article 2 : Modalités de traitement et de suivi de la qualité des eaux**

Afin de garantir la potabilité de l'eau distribuée, l'eau du captage de Veillane fera l'objet, avant distribution, d'une désinfection par rayonnement Ultra Violet (unité existante en sortie du réservoir des Begues).

L'eau fera l'objet d'un suivi analytique à la charge de la commune de Sainte Colombe conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Compte tenu de la situation, un contrôle sanitaire renforcé sera mis en place, à compter de la notification du présent arrêté, à raison d'une analyse de type D1 mensuelle sur le réseau de distribution et d'une analyse de type B3 + turbidité tous les 2 mois sur le captage.

## **Article 3 : Sécurisation de l'alimentation en eau**

La commune de Sainte Colombe devra dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté, définir et mettre en place les moyens de sécurisation de son alimentation en eau destinée à la consommation humaine (décolmatage du puits des Begues, recherche d'une nouvelle ressource, procédure d'autorisation pour la source Veillane....).

## **Article 4 : Mesures complémentaires**

Tout incident ou difficulté seront signalés à l'Agence régionale de santé dans les meilleurs délais.

Le maire de la commune de Sainte Colombe informe l'Agence régionale de santé de toutes modifications sur l'alimentation en eau du réseau des Begues :

- dès que le captage de Veillane alimente le réseau des Begues
- dès que le captage de Veillane est déconnecté du réseau des Begues

## **Article 5 : Droit de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes Alpes.

## **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Alpes, Le Maire de Sainte Colombe, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale  
de la préfecture des Hautes-Alpes



Agnès CHAVANON